



Avis conforme N° 2022-407

Saisine par autorité administrative : commune de Jausiers
Numéro de dossier : PC 00409622S0001
Pétitionnaire : Commune de Jausiers, représentée par M. FORTOUL Jacques
Adresse : Square Séola Arnaud, 14 av. des Mexicains 04850 Jausiers
Nature de la demande : travaux en cœur de Parc national (nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière)
Intitulé du projet : rénovation, extension et surélévation d'une cabane pastorale
Localisation : Lieu-dit Les Granges Communes, à Jausiers – parcelle C0053

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L122-11 et suivants, R423-62, R424-11 et R424-17,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 17 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la demande d'avis conforme de la commune de Jausiers en date du 19 juillet 2022, reçue le 22 juillet 2022, et relatif au dossier de demande de permis de construire PC n°00409622S0001,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 20 octobre 2022,

Considérant que le permis de construire consiste en la rénovation et la surélévation d'une cabane pastorale afin de créer une chambre à l'étage en ossature bois et en la construction d'une salle de bain et d'un appentis en ossature bois, créant 14 m² de surface de plancher supplémentaire,

Considérant que ces modifications architecturales ne remettent pas en cause le caractère du bâti, grâce au respect général des formes, à l'utilisation de matériaux traditionnels ou de matériaux aux coloris sobres,

Considérant par ailleurs que ces modifications architecturales répondent à un besoin de confort sanitaire élémentaire pour le berger en charge du troupeau bénéficiaire de l'alpage, tout autant qu'à une réelle nécessité au regard de l'état de vétusté du bâti,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable à la demande de travaux, tels que décrits au dossier n° PC n°00409622S0001, déposée par la commune de Jausiers, représentée par Monsieur FORTOUL Jacques.

Les travaux consistent en la rénovation et la surélévation de ce bâti afin de créer une chambre à l'étage en ossature bois. Une salle de bain et un appentis en ossature bois seront également construits. La toiture Sud sera équipée de panneaux solaires. Les façades de l'extension et la toiture seront réalisés en bardage de mélèze. Le reste de la cabane est réalisé en pierres sèches locales jointoyée avec un mortier à base de chaux. La surface de plancher créée est de 14 m².

La cabane pastorale se situe au lieu-dit Les Granges Communes, sur la parcelle cadastrale n°0053 section C de la commune de Jausiers.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

2.1. Toute destruction ou dégradation des zones humides et des espèces protégées qu'elles abritent est interdite. Leur cartographie a été réalisée durant l'été 2022 par le Conservatoire botanique alpin. Les conclusions pour leur préservation (en cours de rédaction) seront communiquées au pétitionnaire avant le démarrage des travaux afin de mettre en défens les différents secteurs sensibles (que ce soit pour l'acheminement ou le stockage des matériaux et autres outils nécessaires aux travaux).

2.2. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les zones abritant des espèces végétales protégées et/ou d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier (y compris drop-zones, cheminements, zones de stockage des matériaux) seront mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire (y compris pierres).

Leur repérage préalable devra être effectué par un représentant du Parc national du Mercantour. La cartographie des zones humides et des espèces végétales à préserver (réalisée par le Conservatoire botanique alpin en 2022, en cours de finalisation) sera communiquée avant le démarrage du chantier.

2.3. Les enclos en pierres situés à proximité doivent être préservés.

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.4. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement :

Service territorial « Ubaye-Verdon, antenne Ubaye »,
standard : 04.92.81.21.31

chef de service territorial : FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du service territorial : KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

2.5. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 15 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

• Prescriptions relatives aux déchets et aux risques de pollution accidentelle

2.6. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.7. Enfin de chantier, l'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, devra être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée.

Ces résidus et déchets comprennent notamment :

- les résidus de repiquage et de décantation des maçonneries ;
- les matériaux issus du raclage et du régalaie des sols intérieurs ;
- les emballages divers, mégots, canettes, papiers ;
- les résidus même biodégradables issus de la consommation de denrées alimentaires par les ouvriers du chantier.

2.8. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué.

2.9. Tous les équipements susceptibles de générer une pollution par fluide (fluides hydrauliques, carburant...) seront installés sur des bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Les ravitaillements en carburant seront positionnés le plus loin possible des zones mises en défens et mis en œuvre sur des espaces équipés d'un revêtement étanche, entièrement amovible.

Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.10. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.11. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

• Toit et maçonneries

2.12. Aucun prélèvement de pierres sur le site n'est autorisé.

2.13. Les panneaux solaires photovoltaïques devront être traités anti-réverbération. Le châssis sera de couleur sombre et mate. Ils seront intégrés à la toiture, positionnés sur un espace unique de telle sorte qu'ils puissent être considérés comme un élément de composition à part entière de la nouvelle couverture du bâtiment.

2.14. La toiture sera réalisée en bac-acier avec la pose de bardeaux de mélèze en surimposition. Le pétitionnaire veillera à des débords de toits d'au moins 50 cm pour protéger les façades et pignons des intempéries et atténuer l'effet de verticalité du bâtiment suite à la rehausse.

2.15. Les boisseaux extérieurs de la cheminée devront être crépis à la chaux de couleur claire.

2.16. Les prélèvements d'eau nécessaires aux maçonneries seront réalisés à partir du captage d'eau de la cabane pastorale sans intervention dans les cours d'eau ni sur leurs berges.

2.17. Le stockage des composants du mortier, des engins et outils de maçonnerie sera réalisé sur bâche et protégés des intempéries et des intrusions de la faune sauvage. Le mortier sera réalisé dans des bacs ou sur des bâches étanches et hors périodes de pluie. Un bac de rétention étanche et d'une contenance suffisante devra être utilisé pour le lavage des outils et engins de maçonnerie, afin de permettre la décantation des laitances.

2.18. Les reprises de maçonneries sur les façades pré-existantes utilisera le même type de mortier.

Les façades extérieures seront recouvertes d'un enduit à la chaux de couleur sobre.
Une bâche étanche sera disposée au sol contre les murs de sorte à récolter les surplus de mortier et les débris de repiquage.

• Huisséries :

2.19. L'ensemble des huisséries seront constituées d'éléments en bois de mélèze. S'ils sont traités en complément, ces bois le seront avec des produits naturels (types lasures bio à base d'huiles végétales) ; la teinte devra rester la plus naturelle possible.

2.20. Les pignons seront remontés en bardage de mélèze, lames de bois disposées verticalement. S'ils sont traités, ces bois le seront avec des produits naturels ; la teinte devra rester la plus naturelle possible. L'isolation sera réalisée à l'aide de matériaux ne comportant aucun dérivé plastique ou pétrolier susceptible de polluer le milieu après dégradation (type polystyrène...).

2.21. Si un volet métallique extérieur est prévu (porte et/ou fenêtre), il sera doublé d'un parement extérieur en mélèze.

• Assainissement :

2.22. Les installations sanitaires (évier, douche éventuelle) seront connectées à une station portative de traitement des eaux grises, par biofiltres.

2.23. L'évacuation de la station d'épuration portative sera éloignée des abords immédiats de la cabane et des milieux sensibles préalablement identifiés lors de la réunion d'ouverture du chantier, particulièrement les zones humides et ruisselets.

2.24. Les éventuels évier extérieur ou cuve de stockage d'eau ainsi que la station d'épuration portative devront être entièrement amovibles, être remisés et stockés à l'intérieur de la cabane à chaque fin de saison pastorale afin d'éviter leur dégradation en hiver.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale au dossier de n°PC n°00409622S0001.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national, notamment en ce qui concerne :

- le campement des ouvriers à proximité du chantier ;
- les hélicoptages nécessaires à la mise en place et à l'approvisionnement du chantier.

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Publication

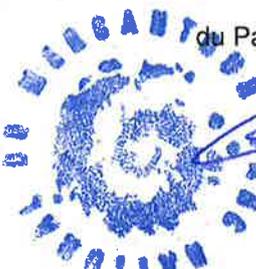
Le présent avis sera communiqué au maire de la commune de Jausiers, et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 24 octobre 2022

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS



Copie :

- Service territorial « Ubaye-Verdon », antenne Ubaye

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.